

# APEN

ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NIEULAIS

## DOSSIER REUNION AVEC LE MAIRE DE NIEUL-LE- DOLENT

- *PRESENTATION DE L'ASSOCIATION*
- *QUESTIONS SUR LE PROJET  
D'INSTALLATION D'UN SITE DE SIX  
EOLIENNES*

*Le 5 novembre 2019*

*Mairie de Nieul-le-Dolent*

## SOMMAIRE

	PAGE
PREAMBULE	3
I - LES ENTREPRISES MAITRE D'OUVRAGE (VSB ET VENDEE ENERGIE) ET LEUR PARTENARIAT	5
II – LA PROCEDURE D'OBTENTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	7
III - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PARC	9
IV-EVALUATION PREVUE DES IMPACTS SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT	10
V- QUESTIONS ECONOMIQUES ET RETOMBEES FINANCIERES POUR LA COMMUNE	12
ANNEXE : UN EXEMPLE DE CONCERTATION PREALABLE	14

## PREAMBULE

Monsieur le maire,

Avant tout autre propos, nous tenons à vous remercier vivement de recevoir aujourd'hui cette délégation de notre conseil d'administration.

Si vous en êtes d'accord, comme nous vous l'avons suggéré dans la lettre de demande d'entretien que nous vous avons transmise, nous allons d'abord vous présenter rapidement notre association puis nous évoquerons le projet d'installation d'éoliennes sur notre commune.

*L'association APEN*

Notre association - l'APEN (Association pour la Préservation de l'Environnement Nieulais) - est maintenant créée.

Nous vous avons fait parvenir, pour votre information, ses projets de statuts ; ils ont finalement été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 13 août dernier. Elle a été déclarée et les formalités de publication dans le Journal Officiel des associations ont été remplies.

Son objet est large puisqu'il concerne toutes les questions qui touchent à l'environnement ; elle n'est donc pas une association, comme il en existe, qui s'intéresse seulement aux éoliennes, même si elle a été créée à l'initiative d'un collectif d'habitants préoccupés par le projet nieulais, comme nous vous en avons fait part dans nos deux précédents courriers.

Nous comptons, en tant qu'association environnementale « généraliste », nous inscrire pleinement dans le cadre très participatif prévu par les lois sur l'environnement. Permettez-nous d'en rappeler les principes, car ce sont dans ces perspectives particulières - très larges - qui nous sont ouvertes par la loi que nous engageons nos actions et comptons les développer :

« *La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :*  
*1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;*  
*2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;*  
*3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;*  
*4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. »*  
Code de l'environnement

Ces dispositions fondent la légitimité des actions pour l'environnement de notre association sans bien sûr porter atteinte à celle de nos élus et représentants.

Nous finalisons un site sur lequel nous mettrons à disposition de tous de la documentation, des analyses et toutes les informations concernant nos actions et interventions auprès des responsables. Nous veillerons à être pleinement transparents.

Nous souhaitons que s'instaure entre la municipalité de Nieul, et en premier lieu vous-même, son maire, et notre association un climat de confiance et de coopération. Ce qui, bien entendu, n'exclut pas que sur certaines questions ou projets nos points de vue ne soient pas identiques et que nous séparant des désaccords. Ce sera, pour notre part, en toute cordialité et dans le respect mutuel.

*Le projet éolien*

Ceci nous conduit à évoquer le projet d'installation d'un parc éolien sur la commune de Nieul et d'Aubigny-les-Clouzeaux.

Nous avons déjà eu l'occasion de vous dire par lettre nos très fortes inquiétudes et nos vives réserves, tant sur la manière dont la première décision (accord sur le lancement d'études) a été prise que sur le

fond du projet lui-même (l'opportunité de l'installation d'un parc d'éoliennes sur les deux communes concernées).

Aussi souhaitons-nous connaître les raisons qui ont conduit la municipalité à donner un accord préalable favorable au lancement de l'étude d'impact et les dispositions qu'elle compte prendre pour la phase suivante relative à l'autorisation environnementale finale que le maître d'ouvrage - la société privée VSB en « partenariat » avec Vendée Energie - doit obtenir du préfet du département.

Tel est le second objet que nous souhaitons donner à notre entrevue, comme nous vous l'avons, aussi, indiqué dans notre lettre.

Pour la clarté de nos échanges je vous proposerais d'organiser la réunion en regroupant des questions que nous voulons vous poser - à vous, en tant que maire - autour des thèmes suivants :

1. Les entreprises maître d'ouvrage (VSB et Vendée Energie) et leur partenariat ;
2. La procédure d'obtention de l'autorisation environnementale et tout particulièrement les avis de la municipalité de Nieul ;
3. Les principales caractéristiques du parc ;
4. L'évaluation prévue des impacts sur la santé et l'environnement ;
5. Les questions économiques et les retombées financières pour la commune.

Monsieur le maire, nous vous remercions de votre attention.

La présidente de l'Association pour la  
Préservation de l'Environnement  
Nieulais - APEN

## **I - LES ENTREPRISES MAITRE D'OUVRAGE (VSB ET VENDEE ENERGIE) ET LEUR PARTENARIAT**

Monsieur le maire, nous voudrions, pour commencer, mieux connaître les sociétés qui vont construire et gérer les éoliennes : VSB et Vendée Energie (société d'économie mixte créée par le Sydev, syndicat intercommunal qui agit pour le compte de toutes les communes du département).

Nous avons consulté leur site électronique ; ils fournissent surtout des informations techniques et commerciales.

Les données que nous souhaiterions obtenir sont destinées à nous permettre d'être mieux à même d'apprécier leurs compétences, leur solidité financière et la structure de leur capital (notamment la place du secteur public).

Ces questions, nous attirons votre attention sur ce point, sont d'autant plus importantes que le nouveau régime d'aide aux éoliennes (comme nous le verrons) accroît les possibilités de faillite de l'exploitant et donc les risques financiers liés au coût du démantèlement encourus par des propriétaires des terrains.

Le maître d'ouvrage est ainsi composé de deux sociétés.

**QI.1** Peut-on disposer des derniers bilans et comptes d'exploitation de VSB et Vendée Energie, ainsi que de la composition de leur capital et les derniers rapports annuels sur leur activité et résultats ?

Ces deux sociétés agissent en partenariat.

**QI.2** Pouvez-vous nous exposer brièvement ce que la municipalité sait sur les termes du partenariat entre VSB et Vendée Energie ?

**QI.3** Est-il possible de disposer de la convention de partenariat entre VSB et Vendée Energie afin de pouvoir connaître la répartition des responsabilités et des résultats d'exploitation entre les deux partenaires ?

Nous savons que les projets de construction d'éoliennes peuvent être proposés sans appel d'offres (sous certains plafonds de capacité à installer) par des sociétés privées, que c'est VSB qui a pris l'initiative de ce projet et que c'est la commune qui lui a demandé de se rapprocher de Vendée Energie.

Mais rien n'empêche les collectivités d'organiser une mise en concurrence pour améliorer les compétences du maître d'ouvrage, ses conditions financières et sa capacité à prendre en compte les intérêts environnementaux des habitants, notamment des riverains (voir la partie relative à la « concertation préalable » qui sera traitée dans l'examen de la procédure).

**QI.4** Pourquoi d'autres sociétés que VSB n'ont-elles pas été sollicitées ?

**QI.5** Quelles sont les expériences que VSB a fournies en matière de participation du public aux décisions concernant les projets dont elle a été à l'initiative ?

Enfin, vous savez que la question du démantèlement des éoliennes est une question critique, notamment en cas de faillite de l'exploitant, le coût du démantèlement étant très élevé et les garanties légales constituées par l'exploitant étant faibles par rapport à celui-ci.

**QI.6** A combien la municipalité a-t-elle estimé les coûts de démantèlement des éoliennes du projet envisagé ?

**QI-7** Comment la commune a-t-elle aidé les propriétaires à être pleinement informés sur les coûts et risques de démantèlement avant la signature de leur engagement de conclure le bail emphytéotique en cas de réalisation du projet ?

<b>Documents attendus</b>
Bilans, comptes d'exploitation et rapports du conseil d'administration de VSB et Vendée Energie
Composition du capital et du conseil d'administration de Vendée Energie
Documents d'information des propriétaires et exploitants par VSB/VE
Modèle d'engagement-type de conclure le bail signé par les propriétaires
Réunions d'information des propriétaires et exploitants par la Communauté de Communes et les communes et documentation fournie

## II - LA PROCEDURE D'OBTENTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Nous voudrions aborder maintenant les questions relatives à la prise de décision et à la procédure qu'elle doit suivre.

Nos questions portent sur deux phases distinctes :

- La phase tout à fait initiale qui précède la décision de lancer les études d'impact (le maître d'ouvrage VSB a déjà reçu l'aval de Nieul.) ;
- La phase de décision finale d'autorisation de construire les éoliennes.

**A. La première phase**, d'après l'expérience tirée des projets déjà réalisés sur d'autres sites en France, est tout à fait essentielle car un avis favorable dès ce stade, pourtant tout à fait préliminaire, rend très difficile un arrêt ultérieur du projet.

La loi rend possible l'organisation d'une « concertation préalable » dont l'objectif est, selon le code de l'environnement :

*« de ...permettre de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet..., des enjeux socioéconomiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. »*

D'autres communes l'ont mise en œuvre (nous avons des exemples de communes qui y ont eu recours et des exemples des méthodes participatives utilisées ; voir en annexe l'un d'entre eux).

**QI.1** Pourquoi cette concertation préalable prévue par la loi n'a-t-elle pas été organisée à Nieul ?

Elle aurait été très opportune : beaucoup des Nieulais que nous avons rencontrés, à qui d'ailleurs nous avons appris l'existence même de ce projet, se sont informés auprès d'habitants de communes sur lesquelles des sites ont déjà été implantés, nous ont rapporté ensuite qu'on leur avait dit qu'une fois que cet accord préalable était donné, « *tout était déjà joué* » : ils ont eu ainsi le sentiment, d'avoir été, selon leurs propres mots, « *mis devant le fait accompli* » sur une question très importante pour eux, car remettant en cause leur « *projet de vie* ».

Les deux questions suivantes - très importantes compte tenu de ce qui précède - portent ainsi sur l'accord préalable déjà donné par la municipalité de Nieul-le-Dolent au lancement des études :

**QII.2** Sur la base de quelles informations a-t-il été donné par le Conseil municipal ?

**QII.3** La municipalité peut-elle nous transmettre les documents fournis par le maître d'ouvrage sur la base desquels la décision favorable du conseil municipal a été prise (au moment où la décision a été prise et leur actualisation ultérieure) ?

<b>Documents attendus</b>
Etudes internes préalables de VSB et VE
Etudes préalables réalisées par la Communauté de Communes et les communes concernées à l'accord de lancement
Documentation fournie par VSB/VE à la Communauté de Communes et au conseil municipal de Nieul-le-Dolent à l'appui de sa demande d'avis favorable pour le lancement des études
Etudes sur les autres possibilités d'énergie renouvelable sur la Communauté de Communes et les

communes
Décision du conseil municipal de Nieul
Décision motivée de refus des communes ayant refusé

**B- La procédure finale a été complètement refondue en janvier 2017, après une période d'expérimentation.**

Si l'on connaît les règles juridiques qui l'encadrent, on ignore encore comment ces règles vont être appliquées dans la pratique ; notamment on ne sait rien du poids que le préfet donnera aux avis exigés (en particulier des élus des collectivités locales et du public) dans la décision finale qu'il prendra, surtout s'ils sont négatifs.

Une chose est dès à présent claire : c'est, in fine, le préfet du département qui accorde ou refuse l'autorisation finale (dite environnementale) et il n'est lié par aucun des avis qui lui sont fournis : il peut prendre cette décision en passant outre à ces avis, y compris ceux des collectivités locales, y compris celui donné par le Commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique et y compris ceux des habitants.

D'après l'expérience passée, comme nous l'avons dit, les cas de prise en compte de ces avis lorsqu'ils sont négatifs sont exceptionnels.

Nos questions sur cette phase (qui se décompose en 1) phase d'étude 2) phase d'enquête publique très courte (1 mois) 3) phase de décision et qui dure 9 mois) portent sur la préparation de la commune à cette phase afin d'être en mesure de fournir l'avis motivé le plus informé possible :

**QII.4** Sur quels critères précis la commune compte-t-elle établir son avis final ?

**QII.5** Comment envisage-t-elle de s'organiser pour prendre cet avis ?

**QII.6** Y aura-t-il une réflexion sur la manière dont elle prévoit d'associer l'APEN à ses travaux ?

**QII.7** Comment compte-t-elle agir pour que son avis soit déterminant dans la décision finale du préfet, surtout en cas d'avis négatif ?

**QII.8** Comment compte-t-elle imposer que soient respectés les deux engagements majeurs déjà pris par la municipalité (voir Conseil municipal du 23 juillet 2019) : 1) que le projet prévoie que les emplacements soient le plus loin possible des habitations et qu'il soit limité définitivement à 6 éoliennes (au cas où le projet est retenu).

<b>Documents attendus</b>
Les résultats des études constitutives de l'étude d'impact tout au long de leur réalisation
Chronogramme précis du déroulement de la procédure dès qu'il sera élaboré



### III - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PARC

Une « présentation » du projet par VSB et Vendée Energie « au public » a été faite le 16 juillet 2019 ; elle était de nature essentiellement commerciale et très générale, (elle était constituée d'une présentation pédagogique « grand public » des données techniques du fonctionnement d'une éolienne). Les informations fournies pouvaient être trouvées sur les sites internet spécialisés largement accessibles.

Cette présentation, plus que très sommaire, valant pour tout projet, quel que soit son emplacement, le nombre des éoliennes, leur puissance, n'était en rien à la hauteur des questions que tout habitant d'une commune sur laquelle un projet d'installation d'éoliennes est proposé est en droit de se poser.

Elle ne fournissait aucune donnée précise sur les caractéristiques fondamentales des éoliennes du projet envisagé pour Nieul ; notamment celles qui permettent d'apprécier les données relatives aux conditions financières et aux conséquences environnementales du parc envisagé.

Ce sont à ces informations sur les caractéristiques principales du parc que nous attendions et qui ne nous ont pas été données que nos questions se réfèrent :

**QIII.1** VSB/VE s'est-il engagé sur le nombre précis d'éoliennes que comporterait le site de Nieul s'il était mené à son terme (voir la partie économique et financière sur les parcs ne comportant pas plus de six éoliennes d'une puissance limitée) ?

**QIII.2** VSB/VE a-t-il fourni des indications sur les emplacements prévus des éoliennes ? s'est-il engagé à ce qu'elles soient situées à la distance la plus grande des habitations, afin de limiter le plus possible les nuisances, avant tout autre critère de choix de localisation, notamment celui du niveau de la rentabilité ?

**QIII.3** VSB/VE a-t-il donné des indications sur le type d'éolienne qu'il a décidé (ou envisagé) de construire (fournisseur et marque notamment) et en tout premier lieu sa puissance ? ces données peuvent-elles nous être communiquées dès qu'elles seront arrêtées ?

**QIII.4** VSB/VE a-t-il indiqué la durée de fonctionnement du parc ? a-t-il fait part de ses intentions au terme de cette durée (démantèlent, rénovation, nouveau parc) ? quelles garanties techniques (profondeur de l'excavation du béton, câblage) et financières a-t-il fournies en cas de démantèlement ?

**QIII. 5** VSB/VE s'est-il engagé à faire des simulations d'implantation afin que les personnes se rendent compte précisément de l'ampleur et des nuisances d'un tel projet ?

**QIII.6** Comment la commune s'est-elle assurée que le maître d'ouvrage respecterait ses engagements à son égard compte tenu du fait que la décision finale ne relevait que du préfet (voir procédure), au cas où le projet ne serait pas abandonné avant le dépôt de la demande d'autorisation.

#### Documents attendus

Tout document dont la municipalité disposait au stade de l'accord donné et à ce jour sur ces questions

## IV-EVALUATION PREVUE DES IMPACTS SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT

### A - La santé

Les analyses des conséquences sur la santé des personnes des éoliennes identifient quatre types de nuisances :

- Les effets visuels d'intermittence dus au passage régulier des pales devant les sources lumineuses (effet dit stroboscopique) ;
- Les effets sonores dus aux bruits émis par les pales lors de leur passage le long du mât ;
- Les effets des infras sons émis par les éoliennes ;
- Les effets nocifs des raccordements électriques.

Ces nuisances ne sont pas le produit « d'illusions psychologiques », comme il est parfois prétendu ; elles ne sont pas non plus le résultat de la circulation « virale » de fausses informations ou de rumeurs infondées sur les réseaux sociaux : elles sont scientifiquement documentées.

Un rapport récent (9 mai 2017) de l'Académie de médecine exprimant la position officielle de cette éminente institution, adopté à la quasi-unanimité (92 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions) confirme clairement les effets néfastes avérés sur la santé humaine des éoliennes et l'impossibilité d'affirmer l'inexistence d'une origine organique à ces pathologies.

*« L'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». Le but de ce rapport était d'en analyser l'impact sanitaire réel et de proposer des recommandations susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle.*

*Si l'éolien terrestre **ne semble pas** induire directement des pathologies organiques, **il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.***

Les rapports d'enquêtes publiques que nous avons consultés confirment ces conclusions et insistent sur le fait que les maîtres d'ouvrage sont dans l'incapacité d'y apporter des réponses probantes.

Une nouvelle source de grande inquiétude vient de naître : Il paraît établi que les effets négatifs massifs sur **la santé organique** animale (allant jusqu'à la mort de nombreuses bêtes de certains élevages) sont maintenant quasiment certains (comme le cas très proche de Nozay le montre) dans des cas bien identifiés.

Enfin, nombre d'études soulignent l'étiollement du sentiment de solidarité communale qu'un projet d'éoliennes provoque. Il suscite des oppositions vives entre les habitants qui peuvent en tirer profit (notamment par la fiscalité communale) et ceux qui en subissent les nuisances et voient leurs projets personnels de vie fondés sur la proximité « d'une nature non dénaturée » mis à mal voire ruinés ; ainsi que des rivalités entre les propriétaires des terrains sur lesquels sont édifiées les éoliennes qui jouissent d'une pure rente sans justification économique et ceux qui sont écartés de son bénéfice du seul fait du hasard.

Des questions importantes méritent donc réponses.

**QIV.1** Quels arguments - sur cette question majeure de la préservation de la santé de la population et, en tout premier lieu, des riverains - ont convaincu le conseil municipal d'apporter une réponse

favorable à la demande d'avis sur l'engagement des études d'impact qui lui a été faite, en dépit des préoccupations et interrogations actuelles qu'il ne pouvait ignorer ?

**QIV.2** Comment le conseil municipal va-t-il se préparer pour approfondir ces questions sanitaires et se forger une opinion propre en vue de bien fonder son avis sur la demande d'autorisation environnementale, si le projet n'est pas arrêté auparavant ?

**QIV.3** Comment le conseil municipal va-t-il organiser le nécessaire débat au sein de la population niulaise pour obtenir son « consensus » sur l'absence d'effets sanitaires néfastes, comme le recommande l'avis de l'Académie de médecine précité ?

**QIV.4** Quelle place sera réservée à notre association dans ce processus ?

**QIV.5** Les mesures de bruit que la commune s'est engagé à faire réaliser chez les riverains seront-elles menées ? quand les instruments de mesure adéquats seront-ils installés ?

**QIV.6** Que compte faire la commune pour limiter les déchirures du sentiment commun d'appartenance communale que le projet, s'il est mené à son terme, ne manquerait pas de provoquer ?

<b>Documents attendus</b>
Documents fournis au Conseil municipal ou références qui lui ont été indiquées sur les questions touchant aux incidences des éoliennes sur la santé (notamment par VSB/Vendée Energie)
Comptes rendus des débats du conseil municipal sur les questions de santé publique préalables à l'avis donné au maître d'ouvrage sur le lancement par lui d'études d'impact

## **B – L'environnement, la faune et la flore**

Les éoliennes portent atteinte à l'environnement des sites envisagés et aux activités que leur qualité actuelle permet de mener (notamment la marche, la randonnée, l'élevage de chevaux et la pratique de l'équitation très développée dans le voisinage des zones d'installation identifiées à Nioul).

C'est en raison de ces atteintes que les éoliennes sont classées dans la catégorie des « Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) » et doivent faire l'objet d'une « autorisation environnementale ».

<i>Sont classés ICPE et doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale les installations qui présentent « <b>des graves dangers ou inconvénients</b> soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »</i> <i>Code de l'énergie</i>
--

**QIV.7** Quelles dispositions la municipalité compte-t-elle prendre pour suivre au fur et à mesure de leur réalisation les études environnementales nombreuses prévues par les textes que le maître d'ouvrage doit mettre à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale ?

Comment compte-t-elle exercer un contrôle sur le choix des responsables de ces études afin de s'assurer de leurs compétences et impartialité ?

Seront-elles transmises à l'association dès leur réalisation (afin qu'elle soit en état de les analyser, la phase d'enquête ne durant qu'un mois) ?

**QIV.8** La municipalité peut-elle établir une liste de domaines pour lesquels, compte tenu de leur importance pour les sites niulais, un soin tout particulier soit être apporté aux études d'impact à réaliser ; pourraient être mentionnées, notamment :

- La préservation des chemins de randonnées ;

- La protection de certaines espèces (chauve-souris).

## V- QUESTIONS ECONOMIQUES ET RETOMBEES FINANCIERES POUR LA COMMUNE

Concernant les éoliennes terrestres, et pour répondre aux exigences des lignes directrices européennes, il a été mis fin en 2016 au régime de l'obligation d'achat à l'origine de « rentabilités indues » (Cour des comptes et Commission de régulation de l'énergie-CRE, Commission européenne). Le nouveau régime prévoit un « complément de rémunération ».

### *A - Le régime dans lequel s'inscrit le projet*

Un régime particulier de ce nouveau dispositif a été institué pour les parcs de six éoliennes au plus et dont la puissance nominale de chaque générateur est inférieure à 3MW.

Un arrêté a fixé les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de ce type de parc (Arrêté du 13 décembre 2017) ; un avis de la CRE a été rendu sur cet arrêté en 2017.

**QV.1** Première question préalable : Peut-on confirmer que le projet entre bien dans le cadre de cet arrêté (la distance minimale entre les éoliennes devant être de 1500 mètres, une réponse positive suppose de considérer les deux emplacements prévus comme un seul site) ?

La formule retenue pour fixer le complément de rémunération, qui est fondée sur un prix de référence déterminé par le marché de l'électricité, est naturellement complexe. Elle fait intervenir, notamment, des données relatives aux caractéristiques techniques détaillées des éoliennes (par exemple : diamètre du rotor).

**QV.2** La commune a-t-elle eu connaissance d'un projet du contrat de complément de rémunération (sur 20 ans maintenant) que le promoteur doit soumettre aux autorités ? si oui, APEN peut-elle en disposer ? sinon pourra-il lui être transmis quand il sera établi ?

### *B - Evaluation des risques et retours sur investissement*

Ce nouveau régime vise à limiter dans une marge « raisonnable » (CRE) la rémunération des capitaux investis en exposant le producteur aux variations du prix de marché de l'électricité par l'utilisation « d'un prix de référence ». Elle introduit un risque réel de faillite du producteur (par rapport au régime du prix de rachat).

**QV.3** Le maître d'ouvrage a-t-il établi une étude économique prospective (selon, par exemple, un des modèles de calcul de rentabilité proposés par la CRE) ?

**QV.4** Les propriétaires ont-ils été informés de ce risque ? comment ont-ils pu signer leur engagement sans même connaître les termes du contrat de complément de rémunération et la rentabilité escomptée du projet ?

### *C - Les revenus fiscaux prévisionnels pour la commune*

Il est prévu que le maître d'ouvrage verse aux collectivités sur le territoire desquelles les éoliennes sont installées des revenus fiscaux spécifiques attractifs.

**QV.5** La municipalité et la communauté de communes ont-elles reçu des engagements de ressources supplémentaires ? des prévisions ? quand celles-ci seront-elles disponibles ?

Les rapports officiels indiquent que « face à une acceptabilité sociale limitée » (Cour des comptes) ces revenus fiscaux visent à surmonter les réticences éventuelles des élus.

**QV.6** La municipalité peut-elle nous assurer que le critère financier ne prendra pas le dessus sur celui

du bien-être de tous les habitants dans son avis final ?

Il est établi que les habitations voisines des sites d'éoliennes perdent beaucoup de leur valeur sur le marché immobilier (ce qui est cohérent avec le fait que les éoliennes soient des ICPE, mais laisse indifférentes et inactives les autorités jusqu'à maintenant).

**QV.7** La commune a-t-elle une évaluation de ces moins-values ? sinon compte-t-elle en établir une précise et incontestable ayant valeur juridique ? comment compte-t-elle défendre les intérêts des habitants subissant ces moins-values ?

<b>Documents attendus (à ce jour et ultérieurement au moment de leur établissement)</b>
Projet de contrat de rémunération
Etudes économiques prévisionnelles sur la rentabilité du projet
Etudes fiscales prévisionnelles sur les recettes fiscales locales générées par le projet
Etudes sur les moins-values immobilières des habitations voisines faites ou à faire

## ANNEXE

### UN EXEMPLE DE CONCERTATION PRÉALABLE

*Ci-dessous un exemple de concertation préalable constaté dans une autre commune (les noms et lieux ont été anonymisés)*

Madame, Monsieur,

Vous avez été conviés à une réunion préparatoire au lancement d'un projet éolien sur notre commune le Vendredi 12 juillet. En séance, nous avons convenu ensemble de vous retourner un courrier retraçant les grands messages de cette rencontre ainsi qu'en annexe la carte du secteur d'étude coloré en vert. Vous pouvez, si vous le souhaitez, consulter le document de présentation projeté lors de cette réunion en Mairie, auprès du Service Urbanisme.

Cette réunion a d'abord été l'occasion de présenter l'état de la réflexion de la municipalité sur les enjeux de transition énergétique lié à son territoire.

La consommation totale d'énergie sur le territoire de la commune d'élève à 200GWh/an quand la production représente seulement 0,8GWh/an soit un taux de couverture locale de 0,4 %. Considérant que le développement des énergies renouvelables est source de création de richesses pour les entreprises du territoire, la fiscalité locale et les habitants qui souhaitent s'y investir, la municipalité y voit aussi un des moyens de lutter contre le réchauffement climatique.

Le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire de notre commune repose principalement sur les filières solaire, méthanisation et éolien. L'abandon de la zone de restriction aérienne xxxxxxxx a eu pour conséquence d'attirer de nombreux opérateurs éoliens sur le territoire, faisant de cette filière le premier objet d'étude pour la municipalité.

En effet, pour ne pas subir un déploiement anarchique de l'éolien sur notre territoire, la municipalité a décidé d'encadrer son développement en s'appuyant sur l'expertise du Syndicat d'Energie départemental . Cette expertise a consisté à analyser de manière exhaustive tous les sites potentiels d'implantation de parcs éoliens sur la commune.

L'analyse géographique des sites potentiels a permis d'identifier le site xxxxxxxx comme étant le plus favorable à l'éolien, en particulier grâce à une distance plus importante aux habitations existantes. D'une grande superficie, ce site d'étude offre, en effet, une large palette de possibilités d'implantation de mâts éoliens rendant possible de futurs arbitrages entre les contraintes techniques, les obligations environnementales et les attentes de la population.

Une réunion publique a eu lieu le 16 avril 2019 pour présenter les résultats de cette analyse géographique. Lors de cette soirée qui a réuni une trentaine de personnes, un débat portant sur les modalités d'implication des citoyens intéressés pour s'investir dans le projet a conclu à la nécessité de créer un comité de pilotage élargi où la voix citoyenne prendrait part aux décisions.

L'association « xxxxxxxx » s'est alors créée le 2 mai 2019 pour comprendre et participer aux différentes étapes du projet, en particulier le choix de l'opérateur privé qui pourrait être retenu et la place que ce dernier aurait à prendre dans la gouvernance du projet.

Un comité de pilotage constitué de la Mairie, du Syndicat d’Energie départemental et de l’association xxxxxxxx a donc procédé à une mise en concurrence pour identifier parmi les 12 sociétés présentes, l’opérateur le plus compétent et le plus ouvert à co-construire un projet équilibré pour le territoire. La société xxxxxxxx a été sélectionnée pour accompagner le comité de pilotage dans la définition d’un projet éolien où les citoyens et la puissance publique (Mairie et Syndicat d’Energie départemental) prendront les décisions stratégiques.

La première décision a été d’organiser cette réunion du 12 juillet dernier pour informer les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles de la zone xxxxxxxx du démarrage d’un projet éolien piloté par les acteurs locaux.

L’association xxxxxxxx en accord avec le comité de pilotage ira rencontrer individuellement les propriétaires, les exploitants et les riverains proches de la zone projetée entre le mois de juillet et le mois d’octobre 2019 pour recueillir les avis sur l’opportunité de réaliser un tel projet. Aucune éolienne ne sera implantée sur une parcelle sans l’accord du propriétaire et de l’exploitant.

En parallèle, la société xxxxxxxx a été missionnée pour lancer les études environnementales et techniques afin d’étudier la faisabilité réelle du projet. Les premiers résultats seront connus au premier trimestre 2020.

Nous ne manquerons pas de continuer à vous informer de la suite du projet et vous invitons à vous impliquer dans cette entreprise collective soit en rencontrant vos élus soit en adhérant à l’association xxxxxxxx.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l’assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.